



Compte Rendu Réunion de l'AG du 27/04/17
Maison de l'Urgence, Paris, 15h-17h.
Rédaction D. Honnart, validation D. Pateron
Emargement :

PRESENTS	ABSENTS, EXCUSES
	Dr Christine AMMIRAT ANCESU (excusée)
Dr Sylvie BAQUÉ SFMU	
	Dr Albert BIRYNCZYK SNUHP (absent)
	Dr Raphaël BRIOT CNUMU (excusé)
	Pr Françoise CARPENTIER SFMU (excusée)
	Pr Enrique CASALINO CNUMU
	Pr Thibaut DESMETTRE FEDECMU
	Dr Bruno FAGGIANELLI AMUF
Dr Laurent GOIX AMUF	
Dr Didier HONNART FEDECMU	
Pr Dominique PATERON SUDF	
	Dr Emgan QUERELLOU SUDF
Dr Maurice RAPHAËL SFMU	
	Pr Bertrand RENAUD CNUMU
Pr Pierre Marie ROY SFMU	
	Dr Esther SIMON LIBCHABER FEDECMU
Invité : Dr Patrick MIROUX	

Ordre du jour : Evolution en cours du rôle des Conseils Nationaux Professionnels (CNP).
Lecture du projet de décret.

Didier Honnart a sollicité le Président pour faire cette réunion préparatoire à l'AG lors du Congrès Urgences car la dernière réunion de la Fédération des Spécialités Médicales (FSM) à laquelle il a assisté a laissé entendre que des missions importantes et financées (à quelle hauteur ?) seront confiées aux CNP dans le cadre du DPC.

Dominique Pateron nous informe qu'il a été sollicité par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) pour venir présenter le CFMU et ses missions actuelles (cf diaporama en annexe).



Les orientations retenues par le CFMU pour notre spécialité avaient été simplifiées par la DOS (décret du 17/12/15) et se résument à : amélioration de la prise en charge des patients en situation d'urgence et implication dans la gestion des risques, ce qui permet un éventail de formations très large de thèmes de DPC. La participation à un registre n'a par contre pas été retenue.

Les grandes lignes du projet de décret

Le CNP représente l'ensemble des composantes (publiques et privées) de la spécialité.

Les CNP sont représentés à l'ANDPC mais par regroupement : nous sommes avec l'anesthésie-réanimation et la médecine intensive-réanimation et c'est l'anesthésie-réanimation qui siège pour les 3 ans à venir (roulement). Les collègues sont regroupés dans la Fédération des Spécialité Médicales (FSM).

Le CNP peut être saisi par l'Etat ou ses agences pour fournir un expert, contribuer à la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles, mettre en place et gérer des registres.

La composition de notre CNP ne correspond pas tout-à-fait au décret, en terme de répartition, mais nous avons des représentants des sociétés savantes, syndicats et organismes de formation. Il faudra donc peut-être modifier les statuts en AG extraordinaire.

Les mandats sont de 3 ans renouvelables 3 fois. Les personnes qui exercent des responsabilités exécutives dans les organismes membres d'un conseil national professionnel (notamment, président, secrétaire général, trésorier) ne peuvent pas exercer également des responsabilités exécutives dans le cadre de ce conseil national professionnel ou d'une structure fédérative. Un représentant de l'ordre participe aux réunions des instances du conseil national professionnel de la profession ou de la spécialité. Il dispose d'une voix consultative. Ici encore, cela nécessite une modification de nos statuts.

Il y a obligation de déclaration publique d'intérêts (DPI) pour les experts et les membres des instances.

Les conseils nationaux professionnels ne peuvent pas exercer des activités en tant qu'organisme ou structure de formation continue ou de développement professionnel continu

Le CNP définit :

- les orientations prioritaires de développement professionnel continu
- le parcours pluriannuel de DPC qui peut comprendre : formations, simulation, e-learning, RMM, abonnements à des revues, participation à un congrès (régional, national, international). L'EPP est découplée du cognitif
- un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale



Les CNP assurent une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels et communiquent au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu, en secteur ambulatoire et en établissement de santé.

Les organismes ou structures de DPC enregistrés, auprès de l'Organisme gestionnaire du développement professionnel continu, en application de l'article R. 4021-23 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'arrêté prévu à l'article R. 4021-24 du même code, dans sa rédaction issue du présent décret, disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de cet arrêté pour déposer une nouvelle demande d'enregistrement dans les conditions fixées par cet article.

Informations complémentaires

Urgences DPC a renvoyé son dossier, un complément a été demandé (DPI des concepteurs et formateurs).

Un portfolio des formations suivies peut être trouvé dans Bow (réservé pour l'instant aux membres de la SFMU).

Les CNP seront probablement financés à hauteur du nombre de médecins inscrits dans la spécialité. Il faudra donc inciter tous les collègues à faire enregistrer leur spécialité au niveau de l'Ordre.